

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PISTES & DES ESPACES - NEVERS MAGNY-COURS

Le présent règlement est applicable au public du CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS ainsi qu'aux personnes et groupes autorisés à occuper temporairement les locaux lors de séances de visites, d'activités sportives et de manifestations événementielles.

Toute personne entrant sur le site doit se conformer au présent Règlement Intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

DÉFINITIONS

Accréditation : Titre d'accès individuel au Site, propriété du Circuit de Nevers Magny-Cours et délivré pour une personne identifiée au préalable et missionnée sur une Manifestation. Une accréditation permet l'accès à une ou plusieurs zones définies. Le porteur d'une accréditation ne pourra accéder à ces zones que si elles sont matérialisées sur l'accréditation sous forme de chiffres ou d'ensembles de deux ou trois lettres. L'accréditation est portée en évidence par son bénéficiaire, elle sera contrôlée aux entrées du Site et à tout accès d'une zone à l'intérieur du Site. L'accréditation est un titre d'accès strictement personnel et est non cessible pour quelque raison que ce soit. Sa contrefaçon est également interdite.

Billet : Support physique ou non associé à un droit d'entrée et qui est nécessairement extrait soit d'une source manuelle soit d'un système informatisé ou d'un système dématérialisé dans le cas où le client imprime lui-même son titre sur support papier après un achat sur internet.

Circuit de Nevers Magny-Cours : Société privée exploitante des infrastructures.

Enceinte sportive ou Enceinte du Circuit : Ensemble des espaces clos, incluant les pistes du Circuit de Nevers Magny-Cours, contrôlés par l'Organisateur et pouvant donner une visibilité sur la piste.

Espaces extérieurs : Ensemble des espaces situés en dehors de l'Enceinte sportive et mis à la disposition du public par l'Organisateur.

Évènement : rassemblement se déroulant dans l'Enceinte du Circuit sans billetterie, type événement d'entreprise, congrès-séminaire, séance de roulage.

Gestionnaire : Toute personne physique ou morale chargée de l'exploitation des infrastructures situées dans l'Enceinte sportive et les espaces extérieurs du Circuit de Nevers Magny-Cours.

Manifestation : Fait se déroulant dans l'Enceinte sportive avec billetterie ou à huis clos dont le déroulement est soumis à une autorisation administrative.

Organisateur : Toute personne physique ou morale chargée d'organiser une manifestation à caractère sportif ou non dans l'Enceinte sportive sur les pistes du Circuit de Nevers Magny-Cours. Mais aussi tout client du Circuit de Nevers Magny-Cours louant l'Enceinte sportive pour quelques raisons que ce soit.

Public : Toute personne pénétrant dans l'Enceinte du Circuit et/ou dans les espaces extérieurs.

Site : Enceinte sportive ou Enceinte du Circuit et Espaces extérieurs, pris ensemble ou séparément.

Spectateur : Toute personne détentrice d'un Billet pour assister à une Manifestation.

ARTICLE 1. - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DANS LE CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS

L'accès au Site est réglementé et une tenue correcte est exigée dans l'établissement. Le Public et toute personne physique d'une manière générale sont tenus de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées aux entrées et en tout point à l'intérieur du Site.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne seule ou en groupe, circulant à pied ou à bord d'un véhicule sur le Site. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS. Les chiens sont tolérés à condition qu'ils soient tenus en laisse par leur maître. Ils restent sous la responsabilité de leur propriétaire en cas d'accident causé à un tiers.

Toute personne pénétrant à l'intérieur du Site, accepte d'être lié par le Protocole Sanitaire en vigueur y compris par les modifications susceptibles d'y être apportées et s'engage à s'y conformer à tous égards dès lors qu'il est amené à accéder au Site à l'occasion de tout type de rassemblement et/ou manifestation.

LE CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS est ouvert aux heures affichées aux entrées, sauf horaires spécifiques lors de manifestations programmées, lesquels sont indiqués sur les titres d'accès. Il est interdit de s'introduire sur le site en dehors des heures d'ouverture.

L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès au Site à tout mineur de moins de seize (16) ans non-accompagné d'une personne majeure titulaire d'un titre d'accès.

1.2 PARTICIPANTS ET ACCOMPAGNATEURS

Pendant la durée d'une manifestation ou évènement, l'accès des véhicules terrestres à moteur autorisés et des participants et/ou accompagnateurs à l'intérieur du Site est réglementé. Il est autorisé sous réserve de l'attribution d'un titre de circulation ou d'accès délivré par l'Organisateur ou le Gestionnaire de l'Enceinte sportive et des espaces extérieurs.

Les titres d'accès et/ou de circulation ou de stationnement devront figurer en évidence sur le véhicule ou la personne. En dehors de la tenue d'une manifestation ou évènement, l'accès des véhicules est subordonné à un accès par badge délivré contre le dépôt d'un justificatif d'identité en caution ou par code d'accès préalablement délivré à l'organisateur d'évènement.

1.2 PUBLIC

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de la Direction du CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS, aucun moyen de transport n'est admis sur le Site, à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées.

Hors Manifestations et/ou évènements, l'accès au CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS est autorisé uniquement dans le Village et à pied sous justification et après validation de l'agent de sécurité situé à l'entrée principale.

Durant une manifestation et/ou événement, l'accès est subordonné à la présentation d'un titre d'accès (Billet et/ou Accréditation). La contrefaçon d'un titre d'accès, qu'il s'agisse de sa détention ou de sa cession par tous moyens et en tous lieux, fera l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une expulsion et pourra donner lieu à des poursuites judiciaires. Ledit titre sera confisqué immédiatement.

Il est interdit de rester la nuit dans l'Enceinte du Circuit, sauf lors de Manifestations comprenant des horaires de nuit ou autorisation expresse du Gestionnaire, sous peine d'expulsion.

L'accès à la piste et aux zones en cours d'aménagement est interdit au Public et à toute personne non expressément autorisée par l'Organisateur.

Tout dommage ou dégât causé aux installations ou bâtiments sera facturé aux responsables et si besoin, ces derniers feront l'objet de poursuites éventuelles.

ARTICLE 2. - COMPORTEMENT GÉNÉRAL SUR LE SITE

D'une manière générale, il est demandé au grand public, aux participants et/ou accompagnateurs d'éviter de causer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des Manifestations ou de sa visite sur le Site, de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité du personnel et des tiers et d'y respecter les consignes de sécurité.

Les contrevenants pourront se voir expulsés du Site. En cas de récidive, l'Organisateur ou le Gestionnaire se réserve la faculté de demander en justice une exclusion définitive nonobstant l'application le cas échéant des dispositions de l'article L.332-11 du code du sport. Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue. Tout abus sera puni.

À l'intérieur du Site, les espaces, salles de réunions et de séminaires, presse et média, loges et relations publiques, tribunes, paddocks, piste, espaces réservés aux officiels, ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique.

2.1 DANS LES PADDOCKS

Dans les paddocks, le code de la route s'applique, avec la règle de la priorité à droite.

Pour assurer la sauvegarde des lieux, il est en outre interdit :

- De détériorer les plantations, d'arracher et de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter,
- De pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser,
- De retirer les supports publicitaires et éléments de décors,
- De percer des trous dans le sol,
- De gaspiller de l'eau et de l'électricité,
- De peindre le sol,
- D'allumer un feu,
- De fumer près d'une source inflammable,

D'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation.

Il est interdit sur le Site de circuler en planches et patins à roulettes. Les engins à deux roues et tout engin jugé dangereux pour la sécurité du Public en général sont également interdits sur le Site, à l'exception des engins munis d'un titre spécifique délivré par l'Organisateur.

Conformément aux dispositions du Code de la route, il est rappelé que le port du casque et de gants certifiés CE est obligatoire pour la conduite des deux-roues autorisés.

Le port du casque est également obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans circulant à vélo.

2.2 DANS LES GARAGES

Les garages sont présumés avoir été pris en bon état, de telle sorte que l'utilisateur est tenu de restituer un garage utilisé en parfait état.

Les garages doivent avoir été nettoyés après usage.

Toute dégradation constatée dans un garage sera supportée financièrement par l'utilisateur sur place.

Il est interdit de peindre, ou percer des trous.

Les huiles usagées doivent être déversées dans les containers prévus à cet effet se trouvant dans le Paddock derrière les garages.

Aucun déchet, aucun matériel ne devra être laissé dans les garages.

Il est interdit de fumer dans les garages.

Il est interdit de pénétrer dans un garage utilisé par un autre usager sans son accord.

2.3 SUR LA PISTE

L'accès à la piste, pendant et hors horaires de roulage est réglementé. Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans, même accompagnés, sauf dérogation.

L'accès à la piste est interdit aux participants et/ou accompagnateurs hors Track Walk. Dans le cadre de Track Walk l'accès à la piste aux engins à moteur thermique et/ou électrique est formellement interdit.

Le CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS rappelle également que les participants devront avoir un équipement conforme aux règles dictées en vigueur le jour du roulage ou de la manifestation par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), ainsi que par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Il est interdit d'accéder aux voies de sécurité à pied, ou avec un véhicule autre, que l'un de ceux appartenant au circuit.

Tout accès aux voies de sécurité ne peut se faire avec un véhicule qu'après autorisation du responsable de piste ou de la direction de course.

L'arrivée dans la voie des stands se fait en décélérant pour atteindre une vitesse de 60 Km/heure. La vitesse dans la voie des stands est limitée à 60 Km/heure.

Le participant déclare être parfaitement informé des dispositions légales et réglementaires, de tout texte en vigueur relatif aux nuisances sonores et aux troubles du voisinage, et s'engage à les respecter, et notamment les dispositions du code de l'environnement et du code de la santé publique. Ces règles sont celles édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), ainsi que par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) en vigueur le jour du roulage.

Il est strictement interdit d'embarquer une caméra, de n'importe quel moyen que ce soit, sur la piste. Elle est simplement tolérée lors de coaching avec une fixation sérieuse.

Il est interdit de fumer sur la voie des stands.

2.4 DANS LES ESPACES DE RÉCÉPTION

Les animaux ne sont pas admis dans les espaces, à l'exception des chiens accompagnants les déficients visuels.

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs ainsi que les édifices. Toute personne qui sera surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Site (arrachement de sièges, bris de glaces, tags...) ou qui menacera la sécurité des personnes notamment par l'usage de substances explosives, incendiaires ou pyrotechniques sera immédiatement mise à la disposition des forces de l'ordre.

Toute visite du PC VIDÉO même commercialisée et/ou organisée est formellement interdite.

Toute personne poursuivie en vertu de ces faits encourt d'une part, une amende dont le montant est compris entre 3.750 euros et 75.000 euros et d'autre part, une peine d'emprisonnement de cinq ans selon les articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

À ces peines, s'ajoutera le remboursement des frais des travaux de remise en état occasionnés par les dégradations. Extrait de l'article 322-1 du Code Pénal : " la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende "

Dans les lieux existants il est rigoureusement interdit :

D'afficher, de planter des clous, de percer des trous, de coller, agraffer ou punaiser quoi que ce soit sur les vitres, les sols (coursives et loges ou espaces de réception), les portes, les murs, le mobilier,

Il est rigoureusement interdit d'aménager l'espace en dortoir, ni de transporter tout matériel à l'extérieur de l'espace de réception.

En cas de détérioration (**vol, casse ou perte**) des matériels mis à disposition, le coût de remplacement de ces derniers sera à la charge du loueur selon le barème de facturation suivant :

Badge :	Tarif : 100,00 € HT
TV :	Tarif : 750,00 € HT
Chaise :	Tarif : 100,00 € HT
Table ronde :	Tarif : 400,00 € HT
Table Traiteur :	Tarif : 140,00 € HT

ARTICLE 3. - PRISE D'IMAGES, ENREGISTREMENT, COPIE ET DROIT À L'IMAGE

3.1 DROIT À L'IMAGE

Le Public est informé que, pendant les manifestations et/ou événements publics, il est susceptible d'être photographié et/ou filmé en raison des retransmissions télévisées, cinéma et internet. Tout possesseur de Billet ou d'Accréditation autorise par conséquent gracieusement l'Organisateur ou le Gestionnaire :

- à réaliser dans le cadre de leur promotion/ communication, tout enregistrement de son image et/ou de sa voix ou de celles des mineurs (« Images et Voix ») dont il a la responsabilité et/ou qu'il accompagne (s'il n'en est pas le représentant légal, il garantit avoir reçu l'autorisation du représentant légal du mineur pour donner une telle autorisation), par quelque procédé que ce soit et sur quelque support que ce soit, que ces enregistrements soient réalisés directement par l'Organisateur/ le Gestionnaire ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers.
- à reproduire sur quelque support que ce soit les enregistrements des Images et Voix.
- à diffuser, à toutes fins, y compris commerciales, des enregistrements des Images et Voix par quelque procédé que ce soit (télévision, cinéma, presse écrite, internet, exposition...) sur les supports de l'Organisateur et/ou du Gestionnaire suivants :
 - ❑ Internet, réseaux sociaux, intranet, voies télématiques (SMS, MMS, applications Web, etc...)
 - ❑ Brochures / plaquettes commerciales et promotionnelles, affiches, produits merchandising, vidéogramme (DVD, Blu-Ray, etc...).

Cette autorisation est consentie pour une exploitation dans le monde entier et pour une durée de 10 ans.

3.2 PRISE D'IMAGE ET DE SONS

Lors des événements et/ou manifestations publiques, afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite de l'Organisateur et de la Direction du CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.

Il est interdit de capter avec un appareil professionnel et/ou d'utiliser des images de la manifestation à des fins commerciales. Le public est cependant informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être photographié et filmé (notamment en raison des retransmissions télévisées).

3.3 VIDÉO SURVEILLANCE – PC VIDÉO

L'Enceinte du CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS est équipée d'un système de vidéoprotection conformément au code de la sécurité intérieure. L'autorisation accordée, par l'arrêté préfectoral n°58-2022-01-05-00035 concerne les zones suivantes :

- L'entrée principale,
- Le Conservatoire de la Monoplace Française,
- La Piste Club,
- Les paddocks de la Piste Grand Prix,
- La Piste Grand Prix.

Les images font l'objet d'un enregistrement, hormis dans le cas d'une enquête de flagrant délit, préliminaire ou d'une information judiciaire. Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Dans ce délai de 7 jours, tout accès aux images doit s'effectuer par courrier d'avocat adressé à :

- Maître VEROUX
7 Rue de Montevideo
75016 PARIS

ARTICLE 4. – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules circulant en piste doit être conforme à la réglementation édictée par la FFSA et la FFM.

Ainsi, l'accès à la piste n'est autorisé qu'après signature du contrat de mise à disposition de la piste et notamment de l'engagement pour l'utilisateur de soumettre les véhicules accédant à la piste à un contrôle sonométrique.

Les contrôles seront effectués selon les règles techniques et de sécurité fixées par la FFSA et la FFM.

Dans l'hypothèse où les émissions sonores d'un véhicule dépasseraient les valeurs fixées par les règles techniques des Fédérations sportives délégataires, ledit véhicule se verra interdire l'accès à la piste.

ARTICLE 5. - SÉCURITÉ

Le Public doit s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité du personnel et des tiers.

Tout accident ou événement anormal doit être immédiatement signalé au 03 86 21 80 04 (gardien).

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens sur le Site, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Il est interdit, dans l'Enceinte :

- D'introduire, de détenir ou de faire usage des substances toxiques, explosibles, inflammables, corrosives, radioactives, réagissant avec l'eau, volatiles, détonantes, déflagrantes.
- D'introduire des pointeurs laser.
- D'introduire des armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants.
- D'introduire des boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon.

Le public s'engage à respecter la loi et les règlements applicables à la sécurité dans les enceintes sportives, et en particulier les dispositions des articles L332-3 et suivants du Code du Sport, qui punissent ces faits de 1 à 3 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire d'interdiction de site, le fait de tenter ou d'introduire, de détenir ou de faire usage de fusées ou d'artifices de toute nature ou d'introduire tous objets susceptibles de constituer une arme (tels que les objets tranchants), ou le fait de jeter un projectile présentant un danger pour les personnes (tels que bouteille en verre, canette, pile, contenant en verre ou plastique), ou le fait de troubler le déroulement d'une manifestation ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur Circuit de Nevers Magny-Cours.

Si l'évacuation du Site est rendue nécessaire, le Public sera conduit par le personnel présent. L'évacuation sera coordonnée par des « guides file » et « serres files » identifiables par des équipements « Accueil et Contrôle ». Toute personne sera tenue de se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel en charge des opérations.

Les objets trouvés doivent être remis aux points information (ou à défaut à un agent de sécurité). Ils sont tenus à la disposition de leur propriétaire durant quinze jours calendaires à l'accueil général situé à l'intérieur du CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS - 03 86 21 80 00. Passé ce délai, les objets seront détruits.

ARTICLE 6. - SANCTIONS

Toute violation de l'une ou l'autre des règles énoncées au présent règlement peut entraîner la saisie du titre d'accès (Billet, Accréditation) du contrevenant ainsi que son expulsion immédiate de l'Enceinte du Circuit. Des poursuites judiciaires pourront être engagées. En aucun cas, il ne pourra y avoir remboursement des titres d'accès. Ces mesures seront mises en œuvre exclusivement par le service sécurité du CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS.